



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2017

Résolution 2366 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7997^e séance,
le 10 juillet 2017**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son attachement sans réserve au processus de paix en République de Colombie et rappelant ses résolutions [2261 \(2016\)](#) et [2307 \(2016\)](#),

Se félicitant de la conclusion, entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable ([S/2017/272](#)) (l'« Accord final »), signé à Bogota le 24 novembre 2016, et de son adoption par le Congrès colombien le 30 novembre 2016,

Se félicitant également de l'achèvement du processus de dépôt des armes individuelles par les FARC-EP le 27 juin 2017, sous la surveillance de la Mission des Nations Unies mise en place en Colombie par la résolution [2261 \(2016\)](#),

Prenant note de la lettre, en date du 7 juin 2017, par laquelle le Président colombien sollicite, au nom de son gouvernement et des FARC-EP ([S/2017/481](#)), la mise en place d'une nouvelle mission politique spéciale pour une durée de trois ans, renouvelable s'il y a lieu, conformément à la clause 6.3.3 de l'Accord final,

Soulignant l'importance de la mise à effet de l'Accord final par le Gouvernement colombien et les FARC-EP et *ayant conscience* de la contribution qu'une mission de vérification des Nations Unies peut apporter conformément à la clause 6.3.3 de l'Accord final,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et *réaffirmant également* la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Colombie,

Considérant que la mise en œuvre de l'Accord final relève de la prérogative de la Colombie,

1. *Décide* de mettre en place, pour une période initiale de douze mois, une mission politique en Colombie, la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (la « Mission de vérification »), dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide également* qu'il incombe à la Mission de vérification de contrôler la mise en application, par le Gouvernement colombien et les FARC-EP, des clauses 3.2 et 3.4 de l'Accord final, comme le prévoit la clause 6.3.3 de celui-ci, y compris



la réintégration politique, économique et sociale des membres des FARC-EP, la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective, ainsi que la mise en place de programmes complets concernant les mesures de sécurité et de protection des communautés et des organisations sur les territoires, et assortis des mécanismes de vérification nécessaires aux niveaux régional et local;

3. *Décide en outre* que la Mission de vérification doit amorcer toutes ses activités de vérification le 26 septembre 2017, dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies mise en place en Colombie par la résolution [2261 \(2016\)](#), la période initiale de douze mois prévue au paragraphe 1 commençant dès lors à courir;

4. *Décide* qu'il incombe à la Mission de vérification d'agir en étroite collaboration avec les organes de vérification établis par l'Accord final, en particulier la Commission de suivi, de promotion et de vérification de l'application de l'accord de paix, le Conseil national de réintégration et la Commission nationale des garanties de sécurité;

5. *Prie* la Mission de vérification d'agir de concert avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies en Colombie, conformément à leurs mandats respectifs;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lancer immédiatement les préparatifs, notamment sur le terrain, et de lui présenter, pour examen et approbation, des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission de vérification, conformément à l'Accord final, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

7. *Prie en outre* la Mission des Nations Unies mise en place en Colombie par la résolution [2261 \(2016\)](#) d'entreprendre à titre provisoire les tâches confiées à la Mission de vérification au paragraphe 2 de la présente résolution, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général du 23 juin 2017, compte tenu de sa configuration actuelle et de ses moyens, jusqu'à l'expiration de son mandat, le 25 septembre 2017;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les quatre-vingt-dix jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aura communiquées son représentant spécial;

9. *Se déclare disposé* à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue de la reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties.